

Arrêt

**n°59 001 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous étiez policier stagiaire au sein de la Compagnie Mobile d'Intervention de la Sécurité (CMIS). Selon vos dires, en octobre 2008, vous avez quitté la Guinée parce que, ayant procédé à l'arrestation de trafiquants de drogue protégés par le pouvoir, vous avez fait l'objet de poursuites et d'intimidations. Vous avez introduit une première demande d'asile

le 10 octobre 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 25 février 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt du 27 mai 2009 (arrêt n°27776). Vous avez déclaré ne pas être rentré en Guinée et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 29 juin 2009. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : le 13 février 2009, la maison de votre belle-famille, sise à Conakry, a été détruite par un contingent de militaires à votre recherche. Votre frère fait en outre l'objet de menaces afin de révéler où vous vous cachez. Vous avez déposé différents documents, à savoir une carte de service d'agent stagiaire au CMIS, deux brochures relatives à l'exercice de votre fonction, une lettre manuscrite de votre épouse, un procès-verbal de constat, trois photos, la copie de la carte de service de votre frère et deux articles issus d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, invité à relater les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que votre frère et votre belle-famille sont menacés, que la maison de votre beau-père a été détruite par des militaires et que vous disposez des preuves de vos dires (procès-verbal de constat et photos) (CGRa, p. 3).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations au sujet des faits que vous invoquez et des documents que vous déposez ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez allégués lors de votre première demande d'asile. Rappelons en effet que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur le caractère de droit commun des faits invoqués et sur l'absence de crédibilité de vos propos (contradictions et imprécisions, déclarations non conformes aux informations objectives) et que cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt du 27 mai 2009).

Concernant votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que le 13 février 2009, la maison de votre belle-famille a été saccagée par un contingent de militaires à votre recherche (CGRa, p. 3). Vous avez également invoqué les menaces dirigées contre votre frère (CGRa, p. 4). Or, vos déclarations à ce sujet manquent de consistance et ne sont nullement circonstanciées. Alors que vous déclarez être en contact par téléphone avec votre frère et votre épouse (CGRa, p. 2), vos propos se bornent à évoquer, de manière générale et sans développement, les menaces dont serait victime votre frère (CGRa, p. 4). Invité à expliciter concrètement ce que vit votre frère, vous vous êtes limité à déclarer « on le voit souvent, lui dire où je me trouve (...) » (CGRa, p. 4). La question vous a été posée de savoir quand votre frère avait été menacé mais vous n'avez pas pu le préciser, répétant que votre frère reçoit des lettres et des visites de militaires qui le menacent (CGRa, p. 4), sans autre développement.

De même, au sujet de la destruction de la maison de votre belle-famille, hormis les informations contenues dans le procès-verbal que vous déposez, vos déclarations sont demeurées très générales (CGRa, p. 5, notamment « j'étais pas là mais c'est quand j'ai lu dans le constat de procès-verbal »). Quant au document intitulé « procès-verbal de constat » du 16 février 2009 et aux photos représentant les ruines d'un bâtiment, aucune force probante ne saurait leur être accordée. En effet, tout d'abord, vos propos ont été imprécis au sujet des raisons ayant motivé la rédaction de ce procès-verbal. Ainsi, à la question de savoir pourquoi ce document a été rédigé, vous avez répondu « c'est à lui de suivre ça »,

parlant de votre beau-père (CGRA, p. 7). Vous ignorez si votre beau-père a engagé une procédure judiciaire à la suite de la destruction de sa maison (CGRA, p. 7). Invité à expliquer pourquoi ce document a été enregistré (cfr le procès-verbal), vous n'avez pas pu préciser l'utilité de cette démarche (CGRA, p. 7). Quant au contenu du procès-verbal de constat, il y a lieu de relever que les motifs de la visite des militaires au domicile de votre beau-père se fondent uniquement sur les dires de ce dernier, à savoir « ...ils étaient à la recherche de [X.X.] [le requérant], mon beau-fils » (cfr le procès-verbal), les deux autres témoins se bornant à confirmer la destruction de la maison par des militaires sans évoquer les motifs qui les ont animés. Il existe en outre une discordance entre les constatations faites par les huissiers et les photos que vous avez présentées : les huissiers déclarent en effet que certains effets étaient exposés au dehors (ustensiles de cuisine, groupe électrogène, portes et fenêtres), ce qui n'apparaît pas sur les photos. Relevons d'ailleurs que vous ignorez qui est l'auteur des photos que vous déposez (CGRA, p. 5).

Par ailleurs, les autres documents que vous déposez ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant votre carte de service au sein du CMIS, et que vous avez déjà présentée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il ne s'agit pas d'un élément nouveau à prendre en considération dans l'examen de votre seconde demande d'asile. Relevons en outre, comme l'a souligné le Conseil du Contentieux, que cette carte professionnelle atteste de votre qualité de stagiaire à la police mais pas de la réalité des poursuites dont vous vous déclarez victime. Il en va de même au sujet des brochures intitulées « Ecole du soldat » et « R.S.A.6 ».

Quant à la lettre manuscrite de votre épouse, il s'agit d'une correspondance privée de sorte qu'aucune force probante ne saurait lui être accordée.

La copie de la carte de service de votre frère n'appelle pas d'autre commentaire dès lors qu'elle n'est pas de nature à établir la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Enfin, les articles Internet concernent la situation sécuritaire générale en Guinée et ne sont pas de nature à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective annexée au dossier), celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-

dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A(2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration » et de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°27 776 du 27 mai 2009. Dans cet arrêt, le Conseil faisait sienne la motivation de ladite décision, y compris le motif relatif au caractère de droit commun des faits invoqués, estimant que les dépositions de la partie requérante étaient d'une inconsistance telle qu'elles ne permettaient pas de tenir pour établi le caractère réellement vécu des faits allégués. Il observait en particulier qu'il n'était pas vraisemblable que la partie requérante ait réellement été présente sur les lieux d'un mouvement de grève dont elle ignorait la durée ou encore le nom de ses acteurs clé, et que l'absence de questions posées à son frère policier au sujet de sa situation est peu compatible était peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, estimant que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués étaient établis, en sorte que la partie requérante n'établissait pas qu'elle avait quitté son pays ou qu'elle en restait éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existait des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 29 juin 2009, en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie d'une carte de service d'agent stagiaire au CMIS, la copie de deux brochures relatives à l'exercice de la fonction, la copie d'une lettre manuscrite de son épouse, la copie d'un

procès-verbal de constat, la copie de trois photos, la copie de la carte de service de son frère et deux articles issus d'Internet.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise dans le cadre de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, confirmée par le Conseil. Elle relève notamment l'inconsistance de ses déclarations quant aux menaces qui pèseraient actuellement sur son frère ou à la destruction de la maison de sa belle-famille, tandis qu'elle estime que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut depuis l'initiation de sa procédure d'asile, dans la mesure où, de par leur caractère général ou privé, ils n'établissent pas la réalité des faits invoqués. Elle ajoute que la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 n'est pas de nature à modifier ces constats.

5. Nouveau document

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit la copie d'un document intitulé « attestation de reconnaissance », établi à Conakry le 17 septembre 2009.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dans la mesure où le document visé au point 5.1. est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération.

6. L'examen du recours

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'aborde pas directement la question de savoir s'il existe en Guinée une situation de violence aveugle au sens de l'article précité, mais fait état, dans un motif relatif à la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, d'un « grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années », constat étayé par une note datée du 14 janvier 2009, relative à « la situation générale et actuelle en Guinée depuis le coup d'Etat militaire du 23 décembre 2008 », qui figure au dossier administratif.

6.3 Dans la seconde branche du moyen unique pris dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, notamment, s'agissant de sa demande de protection subsidiaire, « Que par ailleurs, il convient de prendre en compte l'incertitude de la situation actuelle en Guinée, liée au changement de régime de décembre 2008, ainsi qu'aux troubles de ce mois d'octobre 2009. Que compte tenu de la nature des problèmes invoqués par le requérant, sa sécurité en cas de retour paraît impossible à assurer notamment à la lumière de ces derniers événements ».

6.4. Dans sa note d'observations, déposée le 27 octobre 2010, la partie défenderesse allègue notamment qu'en ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, « bien que des événements politiques récents secouent la Guinée et qu'il en résulte une certaine instabilité il n'est pas permis à ce jour de considérer que cette situation puisse être assimilée à une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne" ».

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que le dernier rapport relatif à la situation politique sécuritaire de la Guinée figurant au dossier administratif date du 14 janvier 2009 et que tant l'argumentation tenue en termes de requête que les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, datée du 17 octobre 2009, indiquent que ladite situation politique et sécuritaire était en constante évolution à cette période.

Dans la mesure où en dépit des indications, qui ressortent du dossier administratif et du dossier de la procédure, du caractère mouvant et évolutif de la situation politique et sécuritaire en Guinée, le Conseil ne dispose à ce sujet d'aucune information postérieure à celles qui ont été déposées par la partie défenderesse, datées du mois de janvier 2009, il estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de la situation particulière de la partie requérante et de l'évolution de la situation générale en Guinée.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante et qu'il prenne une nouvelle décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.